



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 V à proximité du hameau de Sauilly
sur le territoire de la commune de Diges (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 004923/KK P relative à un projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 volts à proximité du hameau de Sauilly sur le territoire de la commune de Diges (89), reçue complète le 8 septembre 2025 et portée par la société Enedis, représentée par M. Thomas GOUDOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 septembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 12 septembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'extension d'un poste source 63 000 / 20 000 volts existant, sur une surface supplémentaire de 720 m² qui sera défrichée et terrassée immédiatement au nord (surface totale du poste après projet de 5 185 m²), ainsi que sa mise aux normes environnementales, sans modification de sa tension ni de ses modalités d'exploitation (gestion essentiellement automatisée, opérations ponctuelles de maintenance et/ou de contrôle) ;

qui comprend la création d'un nouveau transformateur, la reconstruction des deux bancs de transformateurs existants, de trois grilles HTA, d'un bâtiment HTA double rame, de trois jeux de barre HTB (comprenant disjoncteur, sélectionneur), d'un cabine 2I+P, de quatre condensateurs, d'une fosse déportée et des murs pare-feu autour des transformateurs ; l'extension du poste étant protégée par l'installation d'un mur de soutènement et d'une clôture (d'au moins 2 m de hauteur), puis une seconde section du poste par une clôture de type B (avec

soubassement et hauteur hors sol de 2,5 m) ; le linéaire total de clôtures du poste passant de 230 m à 250 m, celles-ci n'étant pas perméables pour la faune afin d'assurer sa protection et la sécurisation des installations ; une reprise de l'ensemble du réseau pluvial du poste source étant également prévue, en raison d'intrusions d'eau constatées dans la galerie technique enterrée du bâtiment existant en période pluvieuse, avec la création d'un bassin de rétention (avec rejet à débit régulé au fossé de la rue de l'Ocrerie, au moyen d'une pompe de relevage) ;

dont l'objectif poursuivi est la mise aux normes environnementales du poste source (renouvellement des équipements HTB, remplacement du contrôle commande, gestion appropriée des eaux issues des transformateurs, mise aux normes acoustiques) et son extension avec ajout d'un transformateur ; l'emprise actuelle étant insuffisante pour la mise à niveau projetée ;

qui relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 1.1.1.0 pour la pose d'un piézomètre notamment) ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Soumetterie », au sud du hameau de Sauilly, sur les parcelles cadastrales n° YD0004, YD0059 et YD0063, sur le territoire de la commune de Diges (89) ; en zone A du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Toucycois, où sont admises sous conditions « *les installations techniques constituant des équipements publics ou y étant directement liées, ainsi que ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif* » ;

le poste actuel étant implanté à proximité à l'est de la RD159, sur des terrains bordés de petites zones arbustives et arborées à l'ouest, au sud et au nord et entourés d'espaces agricoles (grandes cultures au sud et prairies de fauche au nord) ; l'extension du poste prenant place immédiatement au nord du site sur une zone arbustive et arborée, longée au nord par un chemin enherbé ; les habitations les plus proches étant situées à environ 60 m au nord ; les lisières forestières les plus proches étant distantes d'environ 60 m à l'est, 110 m au sud et 240 m à l'ouest ;

en dehors de zonage naturaliste, les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de l'Ouanne de Toucy à Dicy » et de type 1 « Toucy et bocage environnant » à environ 2,2 km à l'ouest ; à plus de 10 km de site Natura 2000 ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux boisés », « milieux ouverts mosaïque » et « milieux souterrains » identifiés dans la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; l'emprise de l'extension du poste n'ayant pas fait l'objet d'observation récente précise d'espèce patrimoniale et/ou protégée, selon les bases de données naturalistes disponibles, mais s'inscrivant dans un secteur fréquenté par plusieurs espèces de chiroptères potentiellement à enjeux, dont certaines arboricoles ; l'expertise écologique, présentée dans la notice environnementale jointe au dossier, mentionnant par ailleurs un intérêt de l'emprise de l'extension du poste pour d'autres espèces, dont certaines protégées (mammifères, oiseaux, etc.) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Albien-Néocomien libre entre Loire et Yonne » (n° FRHG217), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine Normandie (pressions significatives liées aux nitrates diffus et aux phytosanitaires diffus) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; au sein des périmètres de protection éloignée des captages d'alimentation en eau potable de Parly (dit « Forage F2 »), protégé par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 5 mai 2023, et de Leugny (dit « F1 et F2 »), protégé par arrêté préfectoral de DUP du 8 mars 2019 ; à environ 200 m du cours d'eau le plus proche (« le fossé 01 de la commune de Moulins-sur-Ouanne ») ;

en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ; en dehors de site ou sol pollué recensé ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine, notamment du périmètre de protection des abords du monument historique de l'ancienne ocrerie de Sauilly (distante d'environ 600 m au nord) ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet permettra une mise aux normes environnementales du poste source existant, notamment en matière d'acoustique, de gestion des eaux issues des transformateurs et de gestion des eaux pluviales ; la mise en place d'une fosse déportée permettant en particulier de stopper les huiles en cas de fuite accidentelle ;

de l'emprise relativement limitée de l'extension, qui prend place dans un paysage déjà marqué par les infrastructures du poste actuel ; du maintien d'éléments arbustifs et arborés en bordure sud et ouest du poste, permettant de limiter les visibilitées depuis ses abords (RD159 notamment) ; le maintien d'un linéaire arboré sur la frange nord de l'extension, ou le long du chemin enherbé qui la longe, méritant néanmoins d'être étudié pour conserver un masque végétal vis-à-vis des habitations les plus proches au nord (aucun des photomontages présentés dans la notice environnementale jointe au dossier n'étant positionné au droit de ces dernières) ;

de l'absence d'incidences significatives prévisibles sur les sites Natura 2000 ; du fait que l'expertise écologique jointe au dossier conclut en des impacts résiduels faibles à moyens sur le milieu naturel en mettant en œuvre plusieurs mesures d'évitement et de réduction ; celles-ci comprenant notamment :

- le passage d'un écologue avant les travaux pour confirmer l'absence d'espèces à enjeux et, en cas de présence avérée, mettre en œuvre un évitement ou un déplacement ; afin de renforcer la réduction des impacts résiduels, une vigilance particulière méritant d'être portée aux arbres gîtes potentiels à chiroptères, en évitant en particulier le Chêne pédonculé mature identifié à enjeu dans l'expertise écologique ; en cas de nécessité d'abattage d'arbres gîtes potentiels, des investigations préalables par un écologue étant à prévoir, avec un calendrier adapté de coupe (les mois de septembre et octobre étant à privilégier afin d'éviter les périodes de mise-bas et d'hibernation) et des modalités précautionneuses permettant la fuite des individus éventuellement présents ; une mesure de replantation d'arbres, d'essences locales, pouvant en outre utilement être définie, notamment sur la frange nord du site (conformément aux dispositions du PLUi) ;
- le démarrage des travaux en dehors des périodes de nidification des espèces (avec un évitement de la période de reproduction de mars à août) ; les travaux de terrassement de la plateforme pouvant avoir lieu de septembre à fin février, selon le dossier ; les travaux s'effectuant en période diurne ;
- la réalisation d'un diagnostic des zones humides conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (comportant des sondages pédologiques sur l'emprise de l'extension) ; celui-ci permettant de confirmer leur absence ou, le cas échéant, de définir les mesures nécessaires pour leur préservation conformément aux dispositions du Sdage ;
- la mise en place de clôtures empêchant le passage de la faune, afin d'assurer la protection des mammifères vis-à-vis des installations électriques ;

du fait que plusieurs mesures sont prévues pour limiter les risques de pollution du sol et de l'eau : aménagement d'une plateforme étanche, présence de kits anti-pollution, limitation de la circulation des engins, entretien régulier des engins et du matériel, gestion des eaux ruisselées, mise en place de procédures d'alerte des services de secours et des administrations compétentes en cas de déversement accidentel de produits dangereux (l'ARS et la Fédération des Eaux Puisaye Forterre étant à avertir tout particulièrement), gestion des risques de pollution par l'huile des transformateurs avec installation d'un fosse déportée connectée à un bassin de rétention étanche, entretien de ceux-ci en cas d'incendie en faisant appel à une entreprise spécialisée ; la plus grande vigilance étant à porter à la mise en œuvre de ces mesures compte tenu du contexte de sensibilité des eaux souterraines ; l'avis d'un hydrogéologue agréé méritant d'être demandé, comme évoqué dans le dossier, afin de les valider, notamment dans le cadre des dossiers de demande de permis de construire et au titre de la « loi sur l'eau » ; les dispositions à mettre en œuvre en phase de travaux pouvant utilement être précisées dans ce cadre concernant notamment l'absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques au sein des périmètres de protection de captage, l'alimentation des engins et matériels à moteur thermique par citerne à double paroi avec équipements de protection associés ou jerricans posés sur bac de rétention à l'écart des fouilles ouvertes, et l'utilisation de groupes électrogènes, treuils, freineuses, presse hydraulique posés sur des dispositifs de rétention ou kits absorbants ;

du fait qu'une étude hydraulique, incluant une expertise des réseaux humides du poste, et une étude de drainage ont été menées pour définir les modalités de gestion des eaux pluviales du site, au regard du niveau de la nappe et de la perméabilité des sols ; une procédure au titre de la « loi sur l'eau » étant effectuée concernant le suivi piézométrique ; le diagnostic devant permettre de définir les mesures nécessaires pour pallier les intrusions d'eaux pluviales constatées (mise hors d'eau provisoire en fond de fouille par pompage ponctuel, mise en œuvre d'un rabattement de nappe plus généralisé par puits filtrants périphériques ou aiguilles filtrantes,...) ; l'avis d'un hydrogéologue agréé méritant là aussi d'être demandé pour valider les solutions techniques retenues et leurs modalités de mise en œuvre, en cohérence avec les exigences de protection des eaux souterraines ; la suffisance du système de gestion des eaux pluviales envisagé, notamment sa compatibilité avec les capacités du réseau communal de collecte, pouvant être vérifiée dans le cadre de la procédure de permis de construire ;

du fait que la réalisation d'études géotechniques est prévue pour la conception et la mise en œuvre du projet (rapport d'étape joint en annexe) ; celles-ci devant notamment permettre de prendre en compte la forte exposition au retrait-gonflement des argiles pour la conception des fondations des structures porteuses et des constructions ; l'avis de l'ARS devant par ailleurs être requis, en application des arrêtés de DUP des captages, en cas de

profondeur de forage supérieure à 10 m, en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination de la nappe pendant ou après les chantiers de forage ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux, qui seront d'une durée limitée, pour limiter les nuisances sur les riverains et les usagers de la voirie proche (conformité des engins en matière de bruit, limitation de la vitesse de circulation, jours et horaires des travaux, communication, signalisation, nettoyage des voies d'accès et des zones de chantier, gestion des déchets, arrosage des sols en période sèche pour limiter l'envol de poussières, etc.) ; une vigilance particulière étant à porter à la sécurité routière au niveau de l'accès depuis la RD159, en lien avec le gestionnaire de la voirie (Conseil départemental) ;

des dispositions qui devront être mises en œuvre pour lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment l'Ambrosie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département (élimination des plants éventuels, prévention du risque d'introduction sur site, gestion des sols nus) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension et de rénovation d'un poste source 63 000 / 20 000 volts à proximité du hameau de Sauilly sur le territoire de la commune de Diges (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

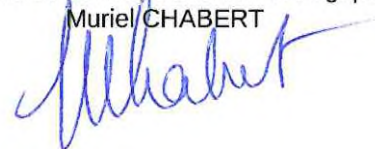
Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

13.10.2025

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique

Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

